



Protection Juridique

CONDITIONS GÉNÉRALES



Ce document vous présente les conditions générales « Protection Juridique ». Celles-ci sont soumises aux dispositions du Code des Assurances.

Les définitions	
• Définitions	2
Les prestations	
• Prestations en cas de conflit	3
Les domaines garantis en cas de conflit	
• Domaines d'intervention	3
Les conditions et modalités d'intervention	
• Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de conflit	3
• Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de conflit	4
• Déclaration du litige et information de JURIDICA	4
• Analyse du conflit et décision sur les suites à donner	4
• Intervention d'un avocat	5
• Frais et honoraires pris en charge	5
La vie du contrat	
• Prise d'effet et durée du contrat	7
• Indexation des garanties	7
• Paiement de la cotisation et révision du tarif	7
• Résiliation	7
• Prescription	8
• Examen des réclamations	8

L'autorité chargée du contrôle de JURIDICA est la Commission de contrôle des Assurances, située au 54 rue de Châteaudun, 75009 Paris

Les définitions

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

- **Souscripteur** : la personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.
- **Vous** : l'assuré, personne désignée comme souscripteur aux conditions particulières ainsi que le bénéficiaire de la garantie, c'est-à-dire toute personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières.
- **Nous** : l'assureur - JURIDICA - 7 ter rue de la porte de Buc - 78000 VERSAILLES.
- **Conflit** : opposition d'intérêts, différend ou litige au sens de l'article L.127-1 du Code des Assurances vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à faire défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Intérêts en jeu** : le montant en principal du conflit, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du conflit correspond à une échéance.
- **Indice de référence** : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration de votre conflit.
- **Affaire** : conflit entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.
- **Dépens taxables** : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Les prestations

Prestations en cas de conflit

En cas de conflit garanti et conformément au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention », vous bénéficiez des prestations suivantes :

- **Conseil**

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- **Recherche d'une solution amiable**

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre conflit. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable.

- **Phase judiciaire**

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Pour défendre vos intérêts, vous pouvez choisir un avocat de votre connaissance ou un avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers selon les modalités prévues au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention » du présent contrat.

Les domaines garantis en cas de conflit

Domaines d'intervention

La garantie s'applique aux conflits survenant dans les domaines définis aux conditions particulières.

Les conditions et modalités d'intervention

Conditions de mise en oeuvre des prestations en cas de conflit

Les prestations en cas de conflit vous sont acquises si les six conditions suivantes sont réunies :

- Vous ne devez disposer d'aucune information sur un éventuel conflit susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de la prise d'effet de votre contrat ; en outre les faits, les événements ou la situation sources du conflit doivent être postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat. Si ce n'est pas le cas, vous devez prouver que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;

- Vous devez nous déclarer votre conflit entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre conflit AVANT de :
 - confier la défense de vos intérêts à un avocat,
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de la procédure,
 - exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du conflit, doit être supérieur au montant défini aux conditions particulières ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui vous incombent ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le conflit considéré.

Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de conflit

Les prestations en cas de conflit vous sont acquises pour les conflits découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement dans les pays énumérés aux conditions particulières**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

Déclaration du conflit et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le conflit par écrit **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le conflit ;
- Un exposé chronologique des circonstances du conflit, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE CONFLIT CONSIDERE si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du conflit ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du conflit.

Analyse du conflit et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre conflit à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler votre conflit, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

Intervention d'un avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat et **sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre** :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance et négocier avec lui le montant des frais et honoraires. Vous devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Déclaration du conflit et information de JURIDICA » et « Analyse du conflit et décision sur les suites à donner ».
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».

Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un conflit garanti et dans la limite d'un plafond global fixé aux conditions particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires d'experts **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- Les autres dépens taxables, **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice** ;

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

- Les honoraires et frais non-taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après** :

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE			
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	275,92 €	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		
ORDONNANCES , quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)			
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête - Ordonnance de référé	447,32 € 384,61 €	535 € 460 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	556,02 €	665 €	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	284,28 €	340 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	919,73 €	1 100 €	Par affaire*
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	836,12 €	1 000 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes : - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	418,06 € 836,12 €	500 € 1 000 €	Par affaire* Par affaire*
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	606,19 €	725 €	Par affaire*
APPEL			
- En matière pénale	689,80 €	825 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	957,36 €	1 145 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS			
- Cour d'assises	1 387,96 €	1 660 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 174,75 €	2 601 €	Par affaire* (y inclus les consultations)

* voir « définitions »

La prise en charge des honoraires et des frais non-taxables d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montant figurant au tableau** :

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA :

- Soit, nous réglons toutes taxes comprises directement l'avocat de votre connaissance que vous avez saisi avec notre accord, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. A défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

- Soit, nous réglons toutes taxes comprises directement l'avocat que nous avons saisi avec votre accord et dont nous vous avons proposé les coordonnées.

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même conflit contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau en page 6.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Nous ne prenons jamais en charge :

- **Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La vie du contrat

Prise d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet au plus tôt à la date indiquée aux conditions particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation**. Il est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Le contrat se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation.

Indexation des garanties

Le montant des intérêts en jeu applicable au jour de la déclaration du conflit ainsi que les plafonds de garantie évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence.

Paiement de la cotisation et révision du tarif

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables, à la date d'échéance fixée aux conditions particulières, à notre domicile, ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet. La cotisation de ce contrat évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile.

Pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation, vous devez payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à la moitié de la prime omise.

Lorsque la cotisation est calculée en tenant compte d'un élément variable, vous devez, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, nous déclarer dans les quinze jours suivant l'échéance le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul.

A défaut de fourniture, dans les délais prescrits, de cette déclaration nous pouvons vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours par lettre recommandée ; si passé ce délai, la déclaration ne nous a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

Par ailleurs, lorsque le tarif applicable au présent contrat vient à être modifié, la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif et ce, dès la première échéance principale qui suit cette modification. Nous vous en informons et vous disposez alors de la faculté de résiliation indiquée à l'article « Résiliation ».

Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

Par vous, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet :

- A l'échéance annuelle : vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;

- En cas de révision de cotisation faisant suite à une modification du tarif : vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- Ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances (modification de votre situation, résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur, ...).

Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu :

- A l'échéance annuelle : nous devons alors vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;
- En cas de non paiement de la cotisation : selon les modalités prévues à l'article L.113-3 du Code des Assurances.

Le paiement d'une cotisation postérieurement à la résiliation du contrat en cas de non paiement dans les délais ne remet pas le contrat en vigueur. Nous nous réservons en outre le droit de conserver la totalité de la cotisation ;

- En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un conflit : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite ;
- Ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur, ...).

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Pour interrompre cette prescription, vous pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

Examen des réclamations

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations. En cas de besoin, si votre réclamation persiste, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (7 ter, rue de la Porte de Buc - 78000 VERSAILLES) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article « Analyse du conflit et décision sur les suites à donner » pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

www.axa.fr

Votre interlocuteur AXA



AXA Protection Juridique : la marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA
JURIDICA : S.A. au capital de 8 377 134,03 € - Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 7 ter, rue de la Porte de Buc 78000 VERSAILLES - Tél : 01 30 97 90 00 - Fax : 01 30 97 90 89 - 572 079 150 - R.C.S.

Vivre Confiant